

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 10 août 2017 — Verbraucherzentrale Berlin eV/Unimatic Vertriebs GmbH

(Affaire C-485/17)

(2017/C 392/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verbraucherzentrale Berlin eV

Partie défenderesse: Unimatic Vertriebs GmbH

Questions préjudicielles

1) Un stand situé dans un hall d'exposition, qui est utilisé par un professionnel pendant une foire qui se tient quelques jours par an en vue de vendre ses produits, constitue-t-il un site commercial immeuble au sens de l'article 2, point 9, sous a), de la directive 2011/83/UE ⁽¹⁾ ou un site commercial meuble au sens de l'article 2, point 9, sous b), de ladite directive?

2) S'il s'agit d'un site commercial meuble:

convient-il de répondre à la question de savoir si un professionnel exerce son activité «de manière habituelle» sur des stands de foire, en fonction

a) de la manière dont le professionnel organise son activité ou

b) de la question de savoir si le consommateur doit s'attendre à la conclusion d'un contrat relatif aux produits concernés à l'occasion de la foire en question?

3) Si la perception du consommateur est décisive pour la réponse à la deuxième question (question 2 b):

en ce qui concerne la question de savoir si le consommateur doit s'attendre à la conclusion d'un contrat relatif aux produits concernés à l'occasion de la foire en question, convient-il de s'orienter par rapport à la manière dont la foire se présente au public ou par rapport à la manière dont la foire se présente effectivement au consommateur lorsqu'il passe son engagement contractuel?

⁽¹⁾ DIRECTIVE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 18 août 2017 — Germanwings GmbH/Wolfgang Pauels

(Affaire C-501/17)

(2017/C 392/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Germanwings GmbH

Partie intimée: Wolfgang Pauels

Question préjudicielle

L'endommagement du pneu d'un avion par une vis se trouvant sur la piste de décollage ou d'atterrissage (dommage causé par un corps étranger) constitue-t-il une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 046, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 25 août 2017 — Spiegel Online GmbH/Volker Beck

(Affaire C-516/17)

(2017/C 392/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Spiegel Online GmbH

Partie défenderesse: Volker Beck

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions du droit de l'Union relatives aux exceptions ou limitations à ces droits laissent-elles des marges d'appréciation pour leur transposition en droit national conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾?
- 2) De quelle manière convient-il de tenir compte des droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE dans la détermination de la portée des exceptions ou des limitations, prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE, au droit exclusif des auteurs à la reproduction [article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE] et à la communication au public, y compris la mise à la disposition du public (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE), de leurs œuvres?
- 3) Les droits fondamentaux à la liberté d'information (article 11, paragraphe 1, deuxième phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'UE) ou à la liberté de la presse (article 11, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE) peuvent-ils justifier des exceptions ou des limitations au droit exclusif des auteurs à la reproduction [article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE] et à la communication au public, y compris la mise à la disposition du public (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE), de leurs œuvres en dehors des exceptions ou des limitations prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE?
- 4) Doit-on considérer que la mise à la disposition du public d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur sur le portail Internet d'une entreprise de presse ne constitue pas d'emblée un compte-rendu d'événements d'actualité dispensé d'autorisation conformément à l'article 5, paragraphe 3, sous c), deuxième cas de figure, de la directive 2001/29/CE dès lors que l'entreprise de presse avait la possibilité de solliciter l'accord de l'auteur avant la mise à disposition du public et que l'on pouvait raisonnablement l'exiger d'elle?